

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

| | |
|---|-----------------------------|
| Marque commerciale | DuroSpray® DS ISO400 |
| Numéro d'enregistrement (REACH) | non pertinent (mélange) |
| Identifiant unique de formulation (UFI) | NDET-CU92-4003-7TXA |

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

| | |
|--------------------------------------|---------|
| Utilisations identifiées pertinentes | Adhésif |
|--------------------------------------|---------|

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

ASK Systemklebstoffe GmbH & Co. KG
Kalteiche-Ring 38
35708 Haiger
Allemagne

Téléphone: +49 2773 740 89-0

Téléfax: +49 2773 740 89-740

e-mail: info@ask-klebstoffe.de

e-mail (personne compétente)

fournisseur | produit | applications
ASK Systemklebstoffe GmbH & Co. KG
info@ask-klebstoffe.de

fiche de données de sécurité
Dr.-Ing. Nils Kopp | Tekomat
ask-klebstoffe@tekomat.de

1.4 Numéro d'appel d'urgence

| | |
|---------------------------------|--|
| Service d'information d'urgence | +49 (6131) 19240 Giftinformationszentrum Mainz |
|---------------------------------|--|

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

| Rubrique | Classe de danger | Catégorie | Classe et catégorie de danger | Mention de danger |
|----------|---|-----------|-------------------------------|-------------------|
| 2.3 | aérosols | 1 | Aerosol 1 | H222,H229 |
| 3.2 | corrosion cutanée/irritation cutanée | 2 | Skin Irrit. 2 | H315 |
| 3.3 | lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux | 2 | Eye Irrit. 2 | H319 |
| 3.8D | toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (effets narcotiques, somnolence) | 3 | STOT SE 3 | H336 |
| 4.1C | dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique | 2 | Aquatic Chronic 2 | H411 |

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16.

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement
Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- Mention danger
d'avertissement

- Pictogrammes
GHS02, GHS07, GHS09



- Mentions de danger

H222 Aérosol extrêmement inflammable.
H229 Réceptacle sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H315 Provoque une irritation cutanée.
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

- Conseils de prudence

P261 Éviter de respirer les aérosols.
P273 Éviter le rejet dans l'environnement.
P280 Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux.
P312 Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise.
P337+P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
P391 Recueillir le produit répandu.

Étiquetage supplémentaire selon la directive 75/324/CEE relative aux générateurs d'aérosols

Extrêmement inflammable. Réceptacle sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Ne pas perforez, ni brûler, même après usage. Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.

- Composants dangereux pour l'étiquetage Acétone, Hydrocarbures, C6-C7, isoalcanes, <5% n-hexane, Toluène, N-hexane

2.3 Autres dangers

Il est conseillé aux personnes souffrant d'asthme, d'eczéma ou de réactions cutanées d'éviter le contact, y compris cutané, avec ce produit. Ce produit ne doit pas être utilisé dans les lieux insuffisamment ventilés, sauf avec un masque de protection équipé d'un filtre antigaz adapté (de type A1 répondant à la norme EN 14387).

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Non pertinent (mélange)

3.2 Mélanges

Description du mélange

| Nom de la substance | Identificateur | %M | Classification selon SGH | Pictogrammes |
|---------------------|--|---------|--|---|
| Dimethyl ether | No CAS 115-10-6 No CE 204-065-8 No d'enreg. REACH 01-2119472128-37- xxxx | 25 - 40 | Flam. Gas 1A / H220 Press. Gas C / H280 |  |

| Nom de la substance | Identificateur | %M | Classification selon SGH | Pictogrammes |
|--|--|---------|--|--|
| Acétone | No CAS 67-64-1 No CE 200-662-2 No d'enreg. REACH 01-2119471330-49-XXXX | 5 - 20 | Flam. Liq. 2 / H225 Eye Irrit. 2 / H319 STOT SE 3 / H336 |   |
| Hydrocarbures, C6-C7, isoalcanes, <5% n-hexane | No CE 921-024-6 No d'enreg. REACH 01-2119475514-35-0000 | 10 - 20 | Flam. Liq. 2 / H225 Skin Irrit. 2 / H315 STOT SE 3 / H336 Asp. Tox. 1 / H304 Aquatic Chronic 2 / H411 |     |
| Acétate de méthyle | No CAS 79-20-9 No CE 201-185-2 No d'enreg. REACH 01-2119459211-47-XXXX | < 3 | Flam. Liq. 2 / H225 Eye Irrit. 2 / H319 STOT SE 3 / H336 |   |
| N-hexane | No CAS 110-54-3 No CE 203-777-6 No d'enreg. REACH 01-2119480412-44-XXXX | < 3 | Flam. Liq. 2 / H225 Skin Irrit. 2 / H315 Repr. 2 / H361f STOT SE 3 / H336 STOT RE 2 / H373 Asp. Tox. 1 / H304 Aquatic Chronic 2 / H411 |     |
| Toluène | No CAS 108-88-3 No CE 203-625-9 No d'enreg. REACH 01-2119471310-51-XXXX | < 3 | Flam. Liq. 2 / H225 Skin Irrit. 2 / H315 Repr. 2 / H361d STOT SE 3 / H336 STOT RE 2 / H373 Asp. Tox. 1 / H304 |    |
| Zinc bis(dibenzylthiocarbamate) | No CAS 14726-36-4 No CE 238-778-0 No d'enreg. REACH 01-2119543708-31-XXXX | < 1 | Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 1 / H410 |  |

| Nom de la substance | Limites de concentrations spécifiques | Facteurs M | ETA | Voie d'exposition |
|---------------------|---------------------------------------|------------|-----|-------------------|
| N-hexane | STOT RE 2; H373: C ≥ 5 % | - | - | |

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

aucun des composants n'est énuméré

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. Tenir la personne concernée tranquille, au chaud et couvert. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche.

Après inhalation

En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours. Dans les cas de l'irritation des voies respiratoires consulter un médecin. Fournir de l'air frais.

Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon.

Après contact oculaire

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante.

Après ingestion

Rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Effets narcotiques.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

aucune

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

L'eau pulvérisée, Poudre BC

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'éclatement du conteneur.

Produits de combustion dangereux

Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO₂)

5.3 Conseils aux pompiers

Tenir les récipients au frais en les arrosant d'eau. En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé. En cas de déversement dans un cours d'eau ou égout, en informer l'autorité responsable.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

- Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Gérer les risques associés

- Risques d'inflammabilité

Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Protéger du rayonnement solaire.

- Compatibilités en matière de conditionnement

Seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par ex. selon ADR).

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 16 pour une vue d'ensemble générale.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

| Pays | Nom de l'agent | No CAS | Identificateur | VME [ppm] | VME [mg/m ³] | VLCT [ppm] | VLCT [mg/m ³] | VP [ppm] | VP [mg/m ³] | Mention | Source |
|------|----------------------|----------|----------------|-----------|--------------------------|------------|---------------------------|----------|-------------------------|---------|------------|
| EU | toluène | 108-88-3 | IOEL V | 50 | 192 | 100 | 384 | | | H | 2006/15/CE |
| EU | n-hexane | 110-54-3 | IOEL V | 20 | 72 | | | | | | 2006/15/CE |
| EU | éther diméthyl-lique | 115-10-6 | IOEL V | 1.000 | 1.920 | | | | | | 2000/39/CE |

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

| Pays | Nom de l'agent | No CAS | Identificateur | VME [ppm] | VME [mg/m ³] | VLCT [ppm] | VLCT [mg/m ³] | VP [ppm] | VP [mg/m ³] | Mention | Source |
|------|----------------------|----------|----------------|-----------|--------------------------|------------|---------------------------|----------|-------------------------|---------|------------|
| EU | acétone | 67-64-1 | IOEL V | 500 | 1.210 | | | | | | 2000/39/CE |
| FR | toluène | 108-88-3 | VME | 20 | 76,8 | 100 | 384 | | | H | INRS |
| FR | n-hexane | 110-54-3 | VME | 20 | 72 | | | | | | INRS |
| FR | éther diméthyl-lique | 115-10-6 | VME | 1.000 | 1.920 | | | | | | INRS |
| FR | acétone | 67-64-1 | VME | 500 | 1.210 | 1.000 | 2.420 | | | | INRS |
| FR | acétate de méthyle | 79-20-9 | VME | 200 | 610 | 250 | 760 | | | H | INRS |

Mention

H absorbed through the skin

VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

VP valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value)

DNEL pertinents des composants du mélange

| Nom de la substance | No CAS | Effet | Seuil d'exposition | Objectif de protection, voie d'exposition | Utilisé dans | Durée d'exposition |
|--|----------|-------|-------------------------|---|--------------------------|--------------------------------|
| Acétone | 67-64-1 | DNEL | 1.210 mg/m ³ | homme, par inhalation | travailleur (industriel) | chronique - effets systémiques |
| Acétone | 67-64-1 | DNEL | 2.420 mg/m ³ | homme, par inhalation | travailleur (industriel) | aiguë - effets locaux |
| Acétone | 67-64-1 | DNEL | 186 mg/kg de pc/jour | homme, cutané | travailleur (industriel) | chronique - effets systémiques |
| Hydrocarbures, C6-C7, isoalcanes, <5% n-hexane | | DNEL | 5.306 mg/m ³ | homme, par inhalation | travailleur (industriel) | chronique - effets systémiques |
| Hydrocarbures, C6-C7, isoalcanes, <5% n-hexane | | DNEL | 13.964 mg/kg de pc/jour | homme, cutané | travailleur (industriel) | chronique - effets systémiques |
| Toluène | 108-88-3 | DNEL | 192 mg/m ³ | homme, par inhalation | travailleur (industriel) | chronique - effets systémiques |
| Toluène | 108-88-3 | DNEL | 384 mg/m ³ | homme, par inhalation | travailleur (industriel) | aiguë - effets systémiques |
| Toluène | 108-88-3 | DNEL | 192 mg/m ³ | homme, par inhalation | travailleur (industriel) | chronique - effets locaux |
| Toluène | 108-88-3 | DNEL | 384 mg/m ³ | homme, par inhalation | travailleur (industriel) | aiguë - effets locaux |
| Toluène | 108-88-3 | DNEL | 384 mg/kg de pc/jour | homme, cutané | travailleur (industriel) | chronique - effets systémiques |
| Acétate de méthyle | 79-20-9 | DNEL | 300 mg/m ³ | homme, par inhalation | travailleur (industriel) | chronique - effets systémiques |

| DNEL pertinents des composants du mélange | | | | | | |
|---|------------|-------|-------------------------|---|--------------------------|--------------------------------|
| Nom de la substance | No CAS | Effet | Seuil d'exposition | Objectif de protection, voie d'exposition | Utilisé dans | Durée d'exposition |
| Acétate de méthyle | 79-20-9 | DNEL | 3.777 mg/m ³ | homme, par inhalation | travailleur (industriel) | aiguë - effets systémiques |
| Acétate de méthyle | 79-20-9 | DNEL | 620 mg/m ³ | homme, par inhalation | travailleur (industriel) | chronique - effets locaux |
| Acétate de méthyle | 79-20-9 | DNEL | 43 mg/kg de pc/jour | homme, cutané | travailleur (industriel) | chronique - effets systémiques |
| N-hexane | 110-54-3 | DNEL | 75 mg/m ³ | homme, par inhalation | travailleur (industriel) | chronique - effets systémiques |
| N-hexane | 110-54-3 | DNEL | 11 mg/kg de pc/jour | homme, cutané | travailleur (industriel) | chronique - effets systémiques |
| Zinc bis(dibenzylthiocarbamate) | 14726-36-4 | DNEL | 7 mg/m ³ | homme, par inhalation | travailleur (industriel) | chronique - effets systémiques |
| Zinc bis(dibenzylthiocarbamate) | 14726-36-4 | DNEL | 1.000 mg/kg de pc/jour | homme, cutané | travailleur (industriel) | chronique - effets systémiques |

| PNEC pertinents des composants du mélange | | | | | | |
|---|----------|-------|--------------------|-----------------------|---|-------------------------|
| Nom de la substance | No CAS | Effet | Seuil d'exposition | Organisme | Milieu de l'environnement | Durée d'exposition |
| Dimethyl ether | 115-10-6 | PNEC | 0,155 mg/l | organismes aquatiques | eau douce | court terme (cas isolé) |
| Dimethyl ether | 115-10-6 | PNEC | 0,016 mg/l | organismes aquatiques | eau de mer | court terme (cas isolé) |
| Dimethyl ether | 115-10-6 | PNEC | 160 mg/l | organismes aquatiques | installation de traitement des eaux usées (STP) | court terme (cas isolé) |
| Dimethyl ether | 115-10-6 | PNEC | 0,681 mg/kg | organismes aquatiques | sédiments d'eau douce | court terme (cas isolé) |
| Dimethyl ether | 115-10-6 | PNEC | 0,069 mg/kg | organismes aquatiques | sédiments marins | court terme (cas isolé) |
| Dimethyl ether | 115-10-6 | PNEC | 0,045 mg/kg | organismes terrestres | sol | court terme (cas isolé) |
| Acétone | 67-64-1 | PNEC | 10,6 mg/l | organismes aquatiques | eau douce | court terme (cas isolé) |
| Acétone | 67-64-1 | PNEC | 1,06 mg/l | organismes aquatiques | eau de mer | court terme (cas isolé) |
| Acétone | 67-64-1 | PNEC | 100 mg/l | organismes aquatiques | installation de traitement des eaux usées (STP) | court terme (cas isolé) |
| Acétone | 67-64-1 | PNEC | 30,4 mg/kg | organismes aquatiques | sédiments d'eau douce | court terme (cas isolé) |
| Acétone | 67-64-1 | PNEC | 3,04 mg/kg | organismes aquatiques | sédiments marins | court terme (cas isolé) |
| Acétone | 67-64-1 | PNEC | 29,5 mg/kg | organismes terrestres | sol | court terme (cas isolé) |

| PNEC pertinents des composants du mélange | | | | | | |
|---|------------|-------|--------------------|-----------------------|---|-------------------------|
| Nom de la substance | No CAS | Effet | Seuil d'exposition | Organisme | Milieu de l'environnement | Durée d'exposition |
| Zinc bis(dibenzyl-di-thiocarbamate) | 14726-36-4 | PNEC | 100 mg/l | organismes aquatiques | installation de traitement des eaux usées (STP) | court terme (cas isolé) |

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage

Porter un appareil de protection des yeux/du visage.

Protection de la peau

- Protection des mains

Porter des gants de protection. Butyl (0.5 mm) < 8 h.

- Mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Protection respiratoire

La protection respiratoire n'est pas nécessaire lorsqu'elle est utilisée correctement et dans des conditions normales. Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

| | |
|---|--|
| État physique | aérosol (liquide, solide, gazeux, aérosol vaporisé) |
| Couleur | vert |
| Odeur | caractéristique |
| Point de fusion/point de congélation | non déterminé |
| Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition | -24 °C |
| Inflammabilité | aérosol inflammable selon les critères du SGH |
| Limites inférieure et supérieure d'explosion | 3 % vol - 26 % vol |
| Point d'éclair | -20 °C |
| Température d'auto-inflammabilité | 226 °C |
| Température de décomposition | non pertinent |
| (valeur de) pH | non déterminé |
| Viscosité cinématique | >20,5 mm ² /s non pertinent |

| | |
|---|--|
| Solubilité(s) | non déterminé |
| Coefficient de partage | |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log) | cette information n'est pas disponible |
| Pression de vapeur | non déterminé |
| Densité et/ou densité relative | |
| Densité | 0,8 g/cm ³ |
| Densité de vapeur relative | des informations sur cette propriété ne sont pas disponibles |
| Caractéristiques des particules | non pertinent (aérosol) |

9.2 Autres informations

| | |
|--|---|
| Informations concernant les classes de danger physique | il n'y a aucune information additionnelle |
| Autres caractéristiques de sécurité | |
| Teneur en matières solides | 32 % |
| Teneur en agent propulseur | < 50 % |
| Classe de température (UE selon ATEX) | T3 (température de surface maximale admissible sur l'équipement: 200°C) |

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Concernant l'incompatibilité: voir en bas "Conditions à éviter" et "Matières incompatibles". Le mélange contient une (des) substance(s) réactives. Risque d'allumage.

10.2 Stabilité chimique

Voir en bas "Conditions à éviter".

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Conserver à l'écart de la chaleur.

Indications comment éviter des incendies et des explosions

Protéger du rayonnement solaire.

10.5 Matières incompatibles

Combustibles

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Corrosion/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Mutagenicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

11.2 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

| Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange | | | | | |
|--|----------|-------|------------|------------------------|--------------------|
| Nom de la substance | No CAS | Effet | Valeur | Espèce | Durée d'exposition |
| Acétone | 67-64-1 | EC50 | 61,15 mg/l | micro-organismes | 30 min |
| Toluène | 108-88-3 | LC50 | 3,78 mg/l | invertébrés aquatiques | 2 d |
| Toluène | 108-88-3 | EC50 | 3,23 mg/l | invertébrés aquatiques | 7 d |
| Acétate de méthyle | 79-20-9 | EC50 | 6.000 mg/l | micro-organismes | 16 h |

| Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange | | | | | |
|--|------------|-------|-------------|------------------|--------------------|
| Nom de la substance | No CAS | Effet | Valeur | Espèce | Durée d'exposition |
| Zinc bis(dibenzylthiocarbamate) | 14726-36-4 | EC50 | >1.000 mg/l | micro-organismes | 3 h |

12.2 Persistance et dégradabilité

| Processus de la dégradabilité des composants du mélange | | | | | | |
|---|------------|---------------------------------|------------------------|-------|---------|--------|
| Nom de la substance | No CAS | Processus | Vitesse de dégradation | Temps | Méthode | Source |
| Dimethyl ether | 115-10-6 | disparition de l'oxygène | 5 % | 28 d | | ECHA |
| Acétone | 67-64-1 | formation de dioxyde de carbone | 90,9 % | 28 d | | ECHA |
| Hydrocarbures, C6-C7, isoalcanes, <5% n-hexane | | disparition de l'oxygène | 83 % | 10 d | | ECHA |
| Acétate de méthyle | 79-20-9 | disparition de l'oxygène | 1 % | 0 d | | ECHA |
| N-hexane | 110-54-3 | disparition de l'oxygène | 83 % | 10 d | | ECHA |
| Zinc bis(dibenzylthiocarbamate) | 14726-36-4 | disparition de l'oxygène | 2 % | 7 d | | ECHA |

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

| Potentiel de bioaccumulation des composants du mélange | | | | |
|--|----------|-------|-------------------------------|----------|
| Nom de la substance | No CAS | FBC | Log KOW | DBO5/DCO |
| Dimethyl ether | 115-10-6 | | 0,07 (valeur de pH: 7, 25 °C) | |
| Acétone | 67-64-1 | | -0,23 | 963,5 |
| Hydrocarbures, C6-C7, isoalcanes, <5% n-hexane | | 501,2 | 3,6 (valeur de pH: 7, 20 °C) | |
| Toluène | 108-88-3 | 90 | 2,73 (valeur de pH: 7, 20 °C) | |
| N-hexane | 110-54-3 | 501,2 | 4 (valeur de pH: 7, 20 °C) | |

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucun des composants n'est énuméré.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR).

Les emballages qui ont été vidés peuvent être recyclés. Après avoir vidé le conteneur, ouvrir complètement la valve ; briser le disque d'éclatement pré-perforé sur le conteneur non pressurisé à l'aide d'un outil sans étincelle.

Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Liste de déchets

- Produit

16 05 04* gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses

- Produits résiduels

16 05 04* gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses

- Emballages

15 01 04 emballages métalliques

Remarques

Veillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN UN 3501

IMDG-Code UN 3501

OACI-IT UN 3501

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, N.S.A.
(Dimethyl ether.)

IMDG-Code CHEMICAL UNDER PRESSURE, FLAMMABLE, N.O.S.

OACI-IT Chemical under pressure, flammable, n.o.s.

Nom technique (composants dangereux) Dimethyl ether

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN 2 (2.1)

IMDG-Code 2.1

OACI-IT 2.1

14.4 Groupe d'emballage

pas attribué

14.5 Dangers pour l'environnement

dangereux pour le milieu aquatique

Matières dangereuses pour l'environnement (environnement aquatique)

Hydrocarbures, C6-C7, isoalcanes, <5% n-hexane

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Code de classification 8F
Étiquette(s) de danger 2.1, poisson et arbre



Dangers pour l'environnement OUI (dangereux pour le milieu aquatique)
Dispositions spéciales (DS) 274, 659
Quantités exceptées (EQ) E0
Quantités limitées (LQ) 0
Catégorie de transport (CT) 2
Code de restriction en tunnels (CRT) B/D
Numéro d'identification du danger 23

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Polluant marin OUI (dangereux pour le milieu aquatique) (Hydrocarbures, C6-C7, isookanes, <5% n-hexane)
Étiquette(s) de danger 2.1, poisson et arbre



Dispositions spéciales (DS) 274, 362
Quantités exceptées (EQ) E0
Quantités limitées (LQ) 0
EmS F-D, S-U
Catégorie de rangement (stowage category) D

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Dangers pour l'environnement OUI (dangereux pour le milieu aquatique)
Étiquette(s) de danger 2.1



Dispositions spéciales (DS) A1, A187
Quantités exceptées (EQ) E0
Remarques

Avions passagers et avions cargos:
Par cargo uniquement: 75 kg.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

| Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII) | | | | |
|---|--|----------|-------------|----|
| Nom de la substance | Nom selon l'inventaire | No CAS | Restriction | No |
| Acétone | ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE | | R3 | 3 |
| Acétone | inflammable / pyrophorique | | R40 | 40 |
| Dimethyl ether | inflammable / pyrophorique | | R40 | 40 |
| Acétate de méthyle | ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE | | R3 | 3 |
| Acétate de méthyle | inflammable / pyrophorique | | R40 | 40 |
| Acétate de méthyle | substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents | | R75 | 75 |
| N-hexane | ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE | | R3 | 3 |
| N-hexane | inflammable / pyrophorique | | R40 | 40 |
| N-hexane | substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents | | R75 | 75 |
| Toluène | toluène | 108-88-3 | R48 | 48 |
| Toluène | ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE | | R3 | 3 |
| Toluène | inflammable / pyrophorique | | R40 | 40 |
| Toluène | substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents | | R75 | 75 |
| Hydrocarbures, C6-C7, isoalcanes, <5% n-hexane | ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE | | R3 | 3 |
| Hydrocarbures, C6-C7, isoalcanes, <5% n-hexane | inflammable / pyrophorique | | R40 | 40 |
| Hydrocarbures, C6-C7, isoalcanes, <5% n-hexane | substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents | | R75 | 75 |

Légende

R3

1. Ne peuvent être utilisés:

- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
- dans des farces et attrapes,
- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.

2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.

3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:

- s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
- s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.

4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).

5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et



Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

DuroSpray® DS ISO400

Numéro de la version: GHS 2.0
Remplace la version de: 14.02.2022 (GHS 1)

Révision: 25.05.2022

Légende

- mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
- a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
- b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
- c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.
- R40 1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
 - la neige et le givre artificiels,
 - les coussins «péteurs»,
 - les bombes à serpentins,
 - les excréments factices,
 - les mirlitons,
 - les paillettes et les mousses décoratives,
 - les toiles d'araignée artificielles,
 - les boules puantes.
2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante:
«Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»
3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux exigences qui y sont énoncées.
- R48 Ne peut être mis sur le marché, ni utilisé en tant que substance ou dans des mélanges à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids dans les adhésifs et dans les peintures par pulvérisation destinés à la vente au public.

Légende

R75

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
- dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
 - dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
 - dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
 - dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
 - à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
 - à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
 - dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
 - dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
 - "Produits à rincer";
 - "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
 - iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
 - dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
 - dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.
2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.
3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.
4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:
- Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
 - Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).
5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.
6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modification a été réalisée.
7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
- la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
 - un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
 - la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
 - la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
 - la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
 - la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
 - des signes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.
8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.
9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui gé-

Légende

nèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

aucun des composants n'est énuméré

Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

| | |
|---------------|-------|
| Teneur en COV | <65 % |
|---------------|-------|

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

aucun des composants n'est énuméré

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

| Registres des rejets et des transferts de polluants (PRTR) | | | |
|--|----------|-----------|------------------------------------|
| Nom de la substance | No CAS | Remarques | Seuil de rejets dans l'air (kg/an) |
| Toluène | 108-88-3 | (11) | |

Légende

(11) Chacun des polluants est soumis à notification s'il y a dépassement du seuil fixé pour BTEX (somme des rejets de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylène)

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

| Liste des polluants (DCE) | | | |
|-----------------------------------|--------|--------------|-----------|
| Nom de la substance | No CAS | Énuméré dans | Remarques |
| N-hexane | | a) | |
| Toluène | | a) | |
| Zinc bis(dibenzyldithiocarbamate) | | a) | |

Légende

A) Liste indicative des principaux polluants

Règlement concernant les polluants organiques persistants (POP)

Aucun des composants n'est énuméré.

Inventaires nationaux

| Pays | Inventaire | Status |
|------|------------|-----------------------------------|
| EU | REACH Reg. | tous les composants sont énumérés |

Légende

REACH Reg. substances enregistrées REACH

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

| Rubrique | Inscription ancienne (texte/valeur) | Inscription courante (texte/valeur) | Pertinente pour la sécurité |
|----------|---|---|-----------------------------|
| 3.2 | | Description du mélange: changement dans la liste (tableau) | oui |
| 8.1 | | Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail): changement dans la liste (tableau) | oui |
| 14.2 | ADR/RID/ADN: PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, N.S.A. (Dimethyl ether. Hydrocarbures, C6-C7, isoalcanes, <5% n-hexane.) | ADR/RID/ADN: PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, INFLAMMABLE, N.S.A. (Dimethyl ether.) | oui |

Abréviations et acronymes

| Abr. | Description des abréviations utilisées |
|-----------------|--|
| 2000/39/CE | Directive de la Commission relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil |
| 2006/15/CE | Directive de la Commission établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE |
| ADN | Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures |
| ADR | Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route |
| ADR/RID/ADN | L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN) |
| Aquatic Acute | Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu |
| Aquatic Chronic | Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique |
| Asp. Tox. | Danger en cas d'aspiration |
| CAS | Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique) |
| CLP | Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges |
| COV | Composés Organiques Volatils |
| DBO | Demande Biochimique en Oxygène |
| DCO | Demande Chimique en Oxygène |
| DGR | Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR) |
| DNEL | Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet) |
| EC50 | Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée |
| EINECS | European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) |
| ELINCS | European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées) |
| EmS | Emergency Schedule (plan d'urgence) |

| Abr. | Description des abréviations utilisées |
|-------------|---|
| ETA | Estimation de la Toxicité Aiguë |
| Eye Dam. | Causant des lésions oculaires graves |
| Eye Irrit. | Irritant oculaire |
| FBC | Facteur de bioconcentration |
| Flam. Gas | Gaz inflammable |
| Flam. Liq. | Liquide inflammable |
| IATA | Association Internationale du Transport Aérien |
| IATA/DGR | Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien) |
| IMDG | International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses) |
| IMDG-Code | International Maritime Dangerous Goods Code |
| INRS | Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) (http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984) |
| IOELV | Valeur limite indicative d'exposition professionnelle |
| LC50 | Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée |
| log KOW | n-Octanol/eau |
| NLP | No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères) |
| No CE | L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne |
| No index | Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 |
| OACI | Organisation de l'Aviation Civile Internationale |
| OACI-IT | Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses) |
| PBT | Persistant, Bioaccumulable et Toxique |
| PNEC | Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet) |
| ppm | Parties par million |
| Press. Gas | Gaz sous pression |
| REACH | Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques) |
| Repr. | Toxicité pour la reproduction |
| RID | Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses |
| SGH | "Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies |
| Skin Corr. | Corrosif pour la peau |
| Skin Irrit. | Irritant pour la peau |
| STOT RE | Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée |
| STOT SE | Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique |
| SVHC | Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante) |

| Abr. | Description des abréviations utilisées |
|------|---|
| VLCT | Valeur limite court terme |
| VME | Valeur limite de moyenne d'exposition |
| VP | Valeur plafond |
| vPvB | Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable) |

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques: La classification est fondée sur un mélange testé.

Dangers pour la santé, Dangers pour l'environnement: La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

| Code | Texte |
|-------|--|
| H220 | Gaz extrêmement inflammable. |
| H222 | Aérosol extrêmement inflammable. |
| H225 | Liquide et vapeurs très inflammables. |
| H229 | Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur. |
| H280 | Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur. |
| H304 | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. |
| H315 | Provoque une irritation cutanée. |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux. |
| H336 | Peut provoquer somnolence ou vertiges. |
| H361d | Susceptible de nuire au fœtus. |
| H361f | Susceptible de nuire à la fertilité. |
| H373 | Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. |
| H400 | Très toxique pour les organismes aquatiques. |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| H411 | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.